



Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité

3260020 Travailleurs en service à partir du 1^{er} janvier 2002

Prime de fin d'année	2
Prime de vacances	2
Prime de jubilé	2
Titres-repas	2
Assurance hospitalisation et soins de santé	4
Pensions complémentaires	5
Prime liée aux résultats de l'entreprise	5
Augmentation de rémunération par évaluation	6
Promotion	6
Travail de nuit	6
Heures supplémentaires (prestations de samedi/horaire décalé)	6
Service continu – service en équipes successives (nuit et weekend inclus).....	7
Affectation à une fonction de qualification moindre	7
Remplacement temporaire d'un travailleur appartenant à une plage salarial supérieure	7
Garde : garde d'intervention et télégarde.....	7
Rappel au travail imprévu (pas de service de garde)	8
Prime d'adaptation réductible.....	8
Prime de révision.....	8
Réduction sur les produits gaz et électricité des entreprises	8
Allocation mensuel de secourisme	9
Indemnité d'inconfort	9
Indemnité de chantier.....	9
Prime (CCT 1999 – 2000 – article 5) :base	9
Indemnités déplacements de service, déplacements domicile-travail et transferts..	10
Indemnités de vélo.....	10

Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS:

<http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708>

Le site ne permettant pas de consulter des CCT antérieures à 1999, le texte des CCT plus anciennes est repris dans cette fiche.



Prime de fin d'année

CCT du 29 septembre 2003 (72.104), modifiée par les CCT du 19 février 2004 (72.105) et du 29 novembre 2007 (86.426)

Conditions de travail et de salaire

Les art. 1, 2 § 1, art. 7 § 1, (modifiée sauf dernier alinéa) par la CCT 72.105 à partir du 1^{er} janvier 2003, complété par la CCT 86.246 à partir du 1^{er} janvier 2007 et l'art. 10.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2002 pour une durée indéterminée.

CCT du 19 février 2004 (72.105)

Programmation sociale pour les membres du personnel auxquels s'appliquent la CCT du 29 septembre 2003, relative aux conditions de travail et de salaire

Les art. 1, 2, 6 et 18.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2003 pour une durée indéterminée, sauf disposition contraire expresse dans les dispositions.

CCT du 30 juin 2005 (76.261)

Programmation sociale pour les membres du personnel auxquels s'appliquent la CCT du 29 septembre 2003, relative aux conditions de travail et de salaire

Les art. 1, 7, 3^e et 4^e alinéa et l'art. 30.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2005 pour une durée indéterminée, sauf disposition contraire expresse dans les dispositions, l'art. 7 à partir du 1^{er} juillet 2005.

Prime de vacances

CCT du 22 novembre 2001 (60.350)

Passage à l'euro

Tous les articles + annexe 2 point 5 et point 6.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2001 pour une durée indéterminée.

CCT du 29 septembre 2003 (72.104), modifiée par la CCT du 29 novembre 2007 (86.426)

Conditions de travail et de salaire

Les art. 1, 2 § 1, l'art. 8, l'art. 8 complété par la CCT 86.426 à partir du 1^{er} avril 2008 et 10.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2002 pour une durée indéterminée.

Prime de jubilé

CCT du 29 septembre 2003 (72.104)

Conditions de travail et de salaire

Les art. 1, 2 § 1, art. 7 § 8 et l'art. 10.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2002 pour une durée indéterminée.

Titres-repas

CCT du 22 juin 1998 (48.816)

Titres-repas

Tous les articles.

Durée de validité : 1^{er} janvier 1999 pour une durée indéterminée.



Article 1^{er}. La présente CCT conclue sur base de l'article 19 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Elle a pour objet de déterminer les modalités d'attribution des titres-repas aux travailleurs visés à l'article 2.

Art.2. La présente CCT s'applique aux employeurs qui ressortent de la Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité et au personnel statutaire barémisé qu'ils occupent.

Art.3. Le nombre de titre-repas octroyé mensuellement à chaque travailleur est déterminé par le nombre d'heures effectivement prestées dans le courant de chaque trimestre divisé par le nombre normal quotidien d'heures de travail dans l'entreprise.
Si un nombre décimal résulte de cette opération, il est arrondi à l'unité supérieure.

Ce nombre de titre-repas ne peut jamais dépasser le nombre maximal de jours pouvant être presté trimestriellement par un travailleur à temps plein dans l'entreprise.

Art.4. En ce qui concerne le calcul dont il est question à l'article 3, les parties signataires de la présente convention sont d'accord sur les éléments suivants :

- Le nombre normal journalier d'heures de travail est actuellement de 7,60 h ; Celui-ci est adapté en cas de révision de la durée et / ou de l'organisation du temps de travail ;
- Uniquement dans le cadre de la présente convention collective de travail, le nombre maximal de jours qu'un travailleur à temps plein peut prester trimestriellement dans l'entreprise correspond au nombre de jours civils ce trimestre. En effet, vu le caractère d'utilité publique de l'activité qui exige la continuité de l'alimentation en énergie électrique et gazière, des prestations peuvent être fournies tous les jours de l'année.

Art.5. L'intervention de l'employeur dans le coût du titre-repas, c'est-à-dire dans la valeur nominale, est établie à 180 F. Le travailleur prend en charge un montant de 45F.

Art.6. Les titres-repas sont délivrés au travailleur chaque mois en fonction du nombre prévisible de journée du mois au cours desquelles des prestations de travail seront effectuées par le travailleur ; au cours du trimestre, et au plus tard le dernier mois qui suit le trimestre, le nombre de titre-repas est mis en concordance avec le nombre de journées au cours desquelles des prestations de travail ont été effectivement fournies durant ce trimestre.

Art.7. Les titres-repas sont nominatifs. Le compte individuel mentionne le nombre de titre-repas attribués ainsi que le montant brut du titre-repas attribués ainsi que le montant brut du titre-repas diminué de la participation personnelle du travailleur.

Art.8. Le titre-repas mentionne clairement que sa validité est limitée à trois mois et qu'il ne peut être accepté qu'en paiement d'un repas ou pour l'achat d'aliments prêts à la consommation.



Art.9. Vu que l'avantage des titres-repas ne peut être cumulé avec des repas dans un mess, avec intervention de l'employeur dans le prix de revient du repas, le pris du repas standard, à payer par le travailleur dans le mess qui se trouve sous gestion de l'employeur ne peut être inférieur au prix de revient.

Art.10. Toutes ces modalités sont adaptées en fonction des remarques ou instructions éventuelles de l'Office national de la sécurité sociale, de l'Administration des impôts ou changements de la loi sans que le coût maximal pour l'employeur, toutes charges comprises, ne puisse excéder 180 F par titre-repas attribué.

Art.11. La présente CCT entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.
La présente CCT est conclue pour une durée indéterminée.

Art. 12. La présente CCT remplace les dispositions de l'article 8, § 2, de la CCT du 5 septembre 1994, conclu au sein de la Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité, portant réglementation de la programmation sociale dans l'industrie du gaz et de l'électricité pour la période du 1^{er} janvier 1995 au 31 décembre 1996.

CCT du 19 février 2004 (72.105)

Programmation sociale pour les membres du personnel auxquels s'appliquent la CCT du 29 septembre 2003, relative aux conditions de travail et de salaire

Les art. 1, 2, 5 et 18.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2003 pour une durée indéterminée, sauf disposition contraire expresse dans les dispositions.

Assurance hospitalisation et soins de santé

CCT du 29 septembre 2003 (72.104), modifiée par la CCT du 19 février 2004 (72.105)

Conditions de travail et de salaire

Les art. 1, 2 § 1, art. 7 § 4, art. 7 § 4 point 4 modifié par la CCT 72.105 à partir du 1^{er} janvier 2003 et l'art. 10.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2002 pour une durée indéterminée.

CCT du 19 février 2004 (72.105)

Programmation sociale pour les membres du personnel auxquels s'appliquent la CCT du 29 septembre 2003, relative aux conditions de travail et de salaire

Les art. 1, 2, 13, 14 et 18.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2003 pour une durée indéterminée, sauf disposition contraire expresse dans les dispositions.

CCT du 2 décembre 2004 (73.545)

Mise en œuvre de la CCT du 13 mai 2004 relative à l'application graduelle pour certaines entreprises de la CCT du 29 septembre 2003, relative aux conditions de travail et de salaire

Les art. 1, 2, 10, 11, 15 et 16.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2005 pour une durée indéterminée, sauf disposition contraire expresse dans les dispositions.



CCT du 30 juin 2005 (76.261)

Programmation sociale pour les membres du personnel auxquels s'appliquent la CCT du 29 septembre 2003, relative aux conditions de travail et de salaire

Les art. 1, 10, 11, 12, 18 et 30.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2003 pour une durée indéterminée, sauf disposition contraire expresse dans les dispositions, les art. 10, 11 et 12 à partir du 1^{er} janvier 2006, l'art. 18 (pendant la 1^{ère} année de garantie des ressources) à partir du 1^{er} septembre 2005.

CCT du 29 novembre 2007 (86.426)

Programmation sociale pour les membres du personnel auxquels s'appliquent la CCT du 29 septembre 2003, relative aux conditions de salaire et de travail

Les art. 1, 2, 14 et 22.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2007 pour une durée indéterminée, sauf dispositions contraires l'art. 14 à partir du 1^{er} janvier 2008.

Pensions complémentaires

CCT du 30 juin 2005 (76.261)

Programmation sociale pour les membres du personnel auxquels s'appliquent la CCT du 29 septembre 2003, relative aux conditions de travail et de salaire

Les art. 1, 7, 4^e alinéa, l'art. 16, 21 et 30.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2003 pour une durée indéterminée, sauf disposition contraire expresse dans les dispositions, l'art. 7 à partir du 1^{er} juillet 2005.

CCT du 8 février et 8 novembre 2007 (86.420)

Régime de prestations de solidarité pour les travailleurs auxquels la CCT du 29 septembre 2003 relative aux conditions de travail et de salaire s'applique

Art. 1, 2, 3, 7 et 8.

Durée de validité : 1^{er} juillet 2005 pour une durée indéterminée.

CCT du 8 février et 8 novembre 2007 (86.421)

Modification et coordination de la CCT des 30 juin 2005 relative aux pensions complémentaires des travailleurs auxquels la CCT du 29 septembre 2003 relative aux conditions de travail et de salaire s'applique

Tous les articles + annexe.

Durée de validité : 1^{er} juillet 2005 pour une durée indéterminée.

Prime liée aux résultats de l'entreprise

**CCT du 29 septembre 2003 (72.104), modifiée par la CCT du 19 février 2004 (72.105)
*Conditions de travail et de salaire***

Les art. 1, 2 § 1, art. 7 § 2, modifié par la CCT 72.105 à partir du 1^{er} janvier 2003 et l'art. 10.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2002 pour une durée indéterminée.



CCT du 2 décembre 2004 (73.545)

Mise en œuvre de la CCT du 13 mai 2004 relative à l'application graduelle pour certaines entreprises de la CCT du 29 septembre 2003, relative aux conditions de travail et de salaire

Les art. 1, 2, 8, 15 et 16

Durée de validité : 1^{er} janvier 2005 pour une durée indéterminée, sauf disposition contraire expresse dans les dispositions.

CCT du 29 novembre 2007 (86.426)

Programmation sociale pour les membres du personnel auxquels s'appliquent la CCT du 29 septembre 2003, relative aux conditions de salaire et de travail

Les art. 1, 2, 4 au 10 et 22.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2007 pour une durée indéterminée, sauf dispositions contraires.

Augmentation de rémunération par évaluation

CCT du 20 novembre 2008 (89.823)

Amélioration des conditions de salaire et de travail pour les membres du personnel des sociétés de réseaux auxquels s'applique la CCT du 29 septembre 2003 traitant des conditions de salaire et de travail

Les art. 1, 2, 3, 24 au 30, 38 et 41.

Durée de validité : 1^{er} juillet 2008 jusqu'au 31 décembre 2010, sauf dispositions contraires.

Promotion

CCT du 20 novembre 2008 (89.823)

Amélioration des conditions de salaire et de travail pour les membres du personnel des sociétés de réseaux auxquels s'applique la CCT du 29 septembre 2003 traitant des conditions de salaire et de travail

Les art. 1, 2, 3, 32 au 35, 38 et 41.

Durée de validité : 1^{er} juillet 2008 jusqu'au 31 décembre 2010, sauf dispositions contraires.

Travail de nuit

CCT du 30 juin 2005 (76.261)

Programmation sociale pour les membres du personnel auxquels s'appliquent la CCT du 29 septembre 2003, relative aux conditions de travail et de salaire

Les art. 1, 4 et 30.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2003 pour une durée indéterminée, sauf disposition contraire expresse dans les dispositions, l'art. 4 à partir du 1^{er} septembre 2005.

Heures supplémentaires (prestations de samedi/horaire décalé)

CCT du 15 mai 2003 (66.834)

Heures supplémentaires

Tous les articles.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2003 pour une durée indéterminée.



CCT du 29 septembre 2003 (72.104)

Conditions de travail et de salaire

Les art. 1, 2 § 1, les art. 5 § 1 point 1, point 3 et 4, § 3 point 1 et 3, §4 § 5, l'art. 6 § 3 et l'art. 10 + annexe 2 et 4.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2002 pour une durée indéterminée.

Service continu – service en équipes successives (nuit et weekend inclus)

CCT du 29 septembre 2003 (72.104)

Conditions de travail et de salaire

Les art. 1, 2 § 1, l'art. 6 § 1 et l'art. 10.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2002 pour une durée indéterminée.

CCT du 29 novembre 2007 (86.426)

Programmation sociale pour les membres du personnel auxquels s'appliquent la CCT du 29 septembre 2003, relative aux conditions de salaire et de travail

Les art. 1, 2, 13 et 22.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2007 pour une durée indéterminée, sauf dispositions contraires.

Affectation à une fonction de qualification moindre

CCT du 29 septembre 2003 (72.104)

Conditions de travail et de salaire

Les art. 1, 2 § 1, l'art. 4 § 1 au § 6 et l'art. 10.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2002 pour une durée indéterminée.

Remplacement temporaire d'un travailleur appartenant à une plage salarial supérieure

CCT du 29 septembre 2003 (72.104)

Conditions de travail et de salaire

Les art. 1, 2 § 1, l'art. 4 § 1 au § 5, § 7 et l'art. 10.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2002 pour une durée indéterminée.

Garde : garde d'intervention et télégarde

CCT du 29 septembre 2003 (72.104)

Conditions de travail et de salaire

Les art. 1, 2 § 1, l'art. 6 § 2, §3 et l'art. 10.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2002 pour une durée indéterminée.

CCT du 19 février 2004 (72.105)

Programmation sociale pour les membres du personnel auxquels s'appliquent la CCT du 29 septembre 2003, relative aux conditions de travail et de salaire

Les art. 1, 2, 9 et 18.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2003 pour une durée indéterminée, sauf disposition contraire expresse dans les dispositions, l'art. 9 à partir du 1^{er} octobre 2003.



CCT du 29 novembre 2007 (86.426)

Programmation sociale pour les membres du personnel auxquels s'appliquent la CCT du 29 septembre 2003, relative aux conditions de salaire et de travail

Les art. 1, 2, 13, 18, 19 et 22.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2007 pour une durée indéterminée, sauf dispositions contraires.

Rappel au travail imprévu (pas de service de garde)

CCT du 22 novembre 2001 (60.350)

Passage à l'euro

Tous les articles + annexe 2 point 7.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2001 pour une durée indéterminée.

CCT du 29 septembre 2003 (72.104)

Conditions de travail et de salaire

Les art. 1, 2 § 1, l'art. 6 § 4 et l'art. 10.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2002 pour une durée indéterminée.

Prime d'adaptation réductible

CCT du 29 septembre 2003 (72.104)

Conditions de travail et de salaire

Les art. 1, 2 § 1, l'art. 6 § 5 et l'art. 10.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2002 pour une durée indéterminée.

Prime de révision

CCT du 30 juin 2005 (76.261)

Programmation sociale pour les membres du personnel auxquels s'appliquent la CCT du 29 septembre 2003, relative aux conditions de travail et de salaire

Les art. 1, 3 et 30.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2003 pour une durée indéterminée, sauf disposition contraire expresse dans les dispositions.

Réduction sur les produits gaz et électricité des entreprises

CCT du 29 septembre 2003 (72.104)

Conditions de travail et de salaire

Les art. 1, 2 § 1, l'art. 7 § 3 et l'art. 10.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2002 pour une durée indéterminée.

CCT du 2 décembre 2004 (73.545)

Mise en œuvre de la CCT du 13 mai 2004 relative à l'application graduelle pour certaines entreprises de la CCT du 29 septembre 2003, relative aux conditions de travail et de salaire

Les art. 1, 2, 10, 11, 15 et 16

Durée de validité : 1^{er} janvier 2005 pour une durée indéterminée, sauf disposition contraire expresse dans les dispositions.



CCT du 30 juin 2005 (76.261)

Programmation sociale pour les membres du personnel auxquels s'appliquent la CCT du 29 septembre 2003, relative aux conditions de travail et de salaire

Les art. 1, 18 et 30.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2003 pour une durée indéterminée, sauf disposition contraire expresse dans les dispositions, l'art. 18 (pendant la 1^{ère} année de garantie des ressources) à partir du 1^{er} septembre 2005.

Allocation mensuel de secourisme

CCT du 22 novembre 2001 (60.350)

Passage à l'euro

Tous les articles + annexe 2 point 10.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2001 pour une durée indéterminée.

CCT du 29 septembre 2003 (72.104)

Conditions de travail et de salaire

Les art. 1, 2 § 1, l'art. 7 § 7 et l'art. 10.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2002 pour une durée indéterminée.

Indemnité d'inconfort

CCT du 22 novembre 2001 (60.350)

Passage à l'euro

Tous les articles + annexe 2 point 8.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2001 pour une durée indéterminée.

CCT du 19 février 2004 (72.105)

Programmation sociale pour les membres du personnel auxquels s'appliquent la CCT du 29 septembre 2003, relative aux conditions de travail et de salaire

Les art. 1, 2, 8 et 18.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2003 pour une durée indéterminée, sauf disposition contraire expresse dans les dispositions, l'art. 8 à partir du 1^{er} octobre 2003.

Indemnité de chantier

CCT du 22 novembre 2001 (60.350)

Passage à l'euro

Tous les articles + annexe 2 point 9.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2001 pour une durée indéterminée.

Prime (CCT 1999 – 2000 – article 5) :base

CCT du 22 novembre 2001 (60.350)*

Passage à l'euro

Tous les articles + annexe 2 point 15.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2001 pour une durée indéterminée.



Indemnités déplacements de service, déplacements domicile-travail et transferts

CCT du 28 mai 2009 (93.498)

Déplacements domicile-travail de service et transferts

Tous les articles.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2004 pour une durée indéterminée.

Indemnités de vélo

CCT du 28 mai 2009 (93.498)

Déplacements domicile-travail de service et transferts

Art. 1, 2, 3, 4, 5 et 6 A § 3.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2004 pour une durée indéterminée.

* Note du SPF : La CCT 60.350 du 22 novembre 2001 concerne le passage à l'euro, dans l'annexe 2 de cette CCT des montants en BEF et leurs équivalents en EUR sont mentionnés. C'est aussi le cas pour le point 15. Ce n'est pas clair de quel prime exacte il s'agit ni la CCT qu'il réfère. Nous mentionnons ce prime comme ça pour la totalité parce qu'il est compris dans la vue générale de la CCT 60.350.